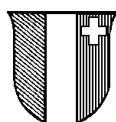


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 28, du 10 juillet 2025

Non soumis au référendum



Décret pour un référendum contre la modification de la Loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (LECCT)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 141, alinéa 1, lettre a, de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 ;

vu les articles 59a et suivants, notamment 67, 67a et 67b, de la Loi fédérale sur les droits politiques (LDP), du 17 décembre 1976 ;

vu l'article 61, alinéa 1, lettre a, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

sur la proposition du bureau du Grand Conseil, du 22 juin 2026,

décète :

Article premier Le Grand Conseil neuchâtelois, exerçant son droit de référendum en matière fédérale, demande à ce que soit soumise au vote du peuple la modification de la Loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (LECCT), votée par l'Assemblée fédérale le 19 juin 2026.

Art. 2 ¹Le Grand Conseil charge le Conseil d'État d'adresser à la Chancellerie fédérale une lettre demandant que la Loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (LECCT), votée par l'Assemblée fédérale le 19 juin 2026, soit soumise au référendum.

²La lettre du Conseil d'État doit respecter les exigences de forme prévues à l'article 67a de la Loi fédérale sur les droits politiques (LDP), du 17 décembre 1976.

³Cette lettre doit être transmise dans le délai légal.

Art. 3 Le présent décret n'est pas soumis au référendum populaire.

Art. 4 ¹Le Conseil d'État pourvoit à l'exécution du présent décret.

²Il entre en vigueur avec effet immédiat.

Neuchâtel, le 30 juin 2026

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
R. DUBOIS

La secrétaire générale,
I. AMARAL GARDET